

# ArmorScience

ASSOCIATION loi 1<sup>er</sup> juillet 1901

## STATUTS

(Adoptés en assemblée générale extraordinaire le 9 juin 2018)

Réunis en assemblée générale extraordinaire le 9 juin 2018, les membres de l'association ArmorScience ont adopté la version actualisée suivante des statuts.

### ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

L'association ArmorScience, désignée par le terme « association » dans les autres articles des statuts, est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### ARTICLE 2 - OBJET

L'association est un acteur de la Culture Scientifique Technique et Industrielle (CSTI). L'association a pour objet de favoriser la diffusion des connaissances, de susciter et d'animer un dialogue objectif science-société. Le rôle de l'association s'inscrit dans une approche pluridisciplinaire et transversale de la notion de science et de technique.

Diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, en allant vers tous les publics, notamment vers les publics jeunes, est l'axe d'action de l'association. Celle-ci est appelée à utiliser les modes de diffusion et d'itinérance appropriés (conférences, expositions, éditions y compris numériques et audiovisuelles ...).

La stratégie de rayonnement territorial a vocation à favoriser les complémentarités et synergies –aussi bien thématiques qu'opérationnelles- avec les autres acteurs de la CSTI, avec les milieux de la recherche et de l'enseignement supérieur, avec le secteur industriel.

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à « Pôle Phoenix, Route du radôme, 22560 Pleumeur-Bodou ». Il peut être transféré par décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION, ADHESIONS, COTISATIONS

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

**Sont membres actifs** les personnes physiques ou morales qui sont à jour de leur cotisation. Chaque personne morale est représentée au sein de l'association par une personne physique qu'elle désigne.

Adopté AGE 9 juin 2018

*P-f*

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes ou organismes intéressés.

**Sont membres d'honneur** les personnes ayant mené une action remarquable pour la diffusion de la Culture Scientifique Technique et Industrielle, reconnues et nommées à ce titre par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

**Sont membres bienfaiteurs** les personnes physiques ou morales qui versent un don, dont le montant minimal et la durée de validité de l'adhésion consécutive sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

## ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- le non paiement de la cotisation ;
- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration.

## ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- le montant des cotisations et dons ;
- les subventions et soutiens :
  - de toute collectivité publique, organisme public ou privé, ou émanant de fonds européens,
  - des organismes de recherche scientifique et établissements d'enseignement, ainsi que de toute association, fondation ou structure poursuivant des buts scientifiques et culturels ;
- les ressources de natures diverses associées à des actions (conférences, colloques, journées d'études, expositions, vente d'ouvrages...), à des projets, à toute opération concordant avec l'objet de l'association ;
- d'une manière générale, toutes les ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

## ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an.

Les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale (courrier ou courriel), par le président, deux semaines au moins avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations. L'assemblée générale ne délibère que sur les points de l'ordre du jour et, le cas

*Adopté AGE 9 juin 2018*

*mf*



échéant, sur des questions ajoutées à la demande d'au moins un tiers des membres. Dans ce dernier cas, la demande signée est déposée au moins huit jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale traite nécessairement les points suivants précédemment adoptés par le conseil d'administration :

- le rapport moral et le rapport d'activités, exposés par le président ;
- le rapport financier (compte de résultat, bilan), exposé par le trésorier ;
- les lignes directrices des activités et le budget prévisionnels de l'exercice suivant, incluant les montants des cotisations annuelles.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à main levée. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un membre présent au moyen d'un pouvoir écrit ou transmis par courriel. Chaque adhérent présent ne peut posséder au maximum que deux pouvoirs.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration, en principe par élection à bulletin secret.

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sur décision du conseil d'administration, le président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités de l'assemblée générale ordinaire et uniquement pour une modification des statuts, ou la dissolution, ou pour des actes exceptionnels.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie en première convocation, ne peut délibérer que si elle est composée du quart au moins des membres, présents ou représentés. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un membre présent au moyen d'un pouvoir écrit ou envoyé par mail. Un membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers.

Si le quorum n'est pas atteint en première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau dans un délai minimum de deux semaines. Lors de cette seconde réunion, elle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 10 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **1) Le Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration est, d'une part, composé au maximum de 18 membres élus par l'assemblée générale, des membres d'honneur de l'association et du président du conseil scientifique. Il est, d'autre part, ouvert aux représentants des collectivités publiques désignées dans le règlement intérieur. Ces derniers, invités au titre consultatif, ne peuvent pas participer aux votes lors des réunions du CA.

Le mandat des membres élus est de trois ans. Le conseil est renouvelé par tiers des membres élus chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

*Adopté AGE 9 juin 2018*

*anf*

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou sur demande des deux tiers au moins de ses membres. La présence du tiers au moins de ses membres élus est requise pour délibérer.

Des personnes extérieures peuvent participer aux réunions du conseil sur invitation du président. Elles ne peuvent cependant pas participer aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Un compte rendu est rédigé à l'issue de chaque réunion.

## **2) Le Bureau**

Le conseil choisit parmi ses membres élus, au scrutin secret, un « bureau » comprenant :

- un président ;
- de un à trois vice-présidents ;
- un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint ;
- un secrétaire et, si besoin, un ou plusieurs secrétaires adjoints dont un chargé de la communication.

Les missions du Bureau sont précisées dans le règlement intérieur

## **3) Le Conseil Scientifique**

Le conseil scientifique est composé de personnalités scientifiques. Il a pour rôle d'aider l'association à maintenir un haut niveau scientifique dans ses différentes actions. Il a par essence une compétence pluridisciplinaire.

Les membres du conseil scientifique sont désignés par le conseil d'administration conformément à des modalités définies dans le règlement intérieur.

Le conseil scientifique comprend un président et est doté d'un secrétaire. Le président est nommé par le conseil d'administration sur proposition du dit conseil scientifique. Le secrétaire, membre du CA, est désigné par celui-ci.

## **ARTICLE 11 -GRATUITE DU MANDAT**

Toutes les fonctions exercées dans le cadre de l'association par des membres, y compris celles des membres du conseil d'administration et du conseil scientifique, le sont à titre bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursables, sur justificatifs.

## **ARTICLE 12 -REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer ou à préciser divers aspects non spécifiés dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au fonctionnement du conseil scientifique.

## **ARTICLE 13 -DISSOLUTION**

*Adopté AGE 9 juin 2018*

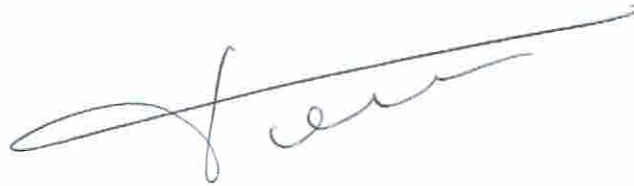
*Prof*

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'ARTICLE 9 -, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle peut attribuer l'actif net à toute association ayant un objet similaire et à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

Etabli à Pleumeur-Bodou, le 9 juin 2018,

Le Président

Pierre-Noël FAUVENEC



**ArmorScience**  
PARC DU RADOME - 22560 PLEUMEUR BODOU  
Tél. : 02 96 46 60 50 / contact@armorscience.com  
Siret 33 22 62 32 30 00 21

snf